



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage

Du 31 mars 2026

Au 2 juin 2026 inclus

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 261,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.322-3, L.324-6 et suivants et D322-1 à D322-3,

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries,

VU l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas,

VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels,

VU la demande présentée en date du 21 mars 2026 par Monsieur Pascal GYSELS, président de l'association Cabourg Retro Show, dont le siège est situé à l'Espace 1901 avenue de la Divette 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser une loterie, le 10 mai 2026,

CONSIDERANT la demande adressée par l'association RETRO SHOW tenant à l'organisation d'une tombola,

CONSIDERANT l'intérêt de la manifestation pour le territoire,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'organisation de la tombola afférente à l'évènement,

ARRETE :

Article 1 : L'association CABOURG RETRO SHOW est autorisée à organiser une loterie au capital de 5 000 euros et composée de 1 000 billets à 5 euros l'un.

Article 2 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 3 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans la commune de Cabourg. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 4 : Le lot sera un véhicule automobile FIAT PUNTO ELX CABRIOLET de 1995.

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 mai 2026. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L.324-6 et L.324-8 du code de la Sécurité Intérieure et par le Code Pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 4 de ce présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- L'Association.

Fait à CABOURG, le 23 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et
à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



Occupation du domaine public : Permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande présentée par Monsieur Martial DESCLOS (SIRET 353 479 074 00026, APE 9321Z), domicilié au 17 route de Ouistreham 14970 Saint Aubin d'Arquenay, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public avec son carrousel sur une surface de 68 m²,

CONSIDERANT que Monsieur Martial DESCLOS s'est engagé à être présent plus de 120 jours par année civile,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Martial DESCLOS, exploitant le carrousel « La Belle Epoque », est autorisé à le faire stationner dans les Jardins du Casino, à partir du 23 mars au 29 septembre 2026 (jours de montage et de démontage inclus).

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 29 septembre 2026 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par décision du Maire pour la période d'exploitation et d'ouverture au public (hors jours de montage et de démontage) du 28 mars au 27 septembre 2026,

- Soit 183 jours dans les jardins du Casino
- 28.00 € par jour soit 5 124€.

Article 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus et dans la convention.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

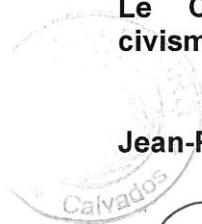
Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE
- Madame la Directrice des Services Généraux de CABOURG
- Les Services Techniques de CABOURG
- Le Service Financier de CABOURG
- L'Entreprise

Fait à Cabourg, le 25 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Dimanche 29 mars 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 26 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**


Jean-Pierre TOILLIEZ


Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 27 mars 2026, présentée par Monsieur Baptiste ENAULT, représentant la société CELFY (65382017500053, 4322B – 29 rue des Métiers 14123 Cormelles Le Royal), sollicitant l'autorisation de faire stationner une grue dans le cadre du chantier de l'Hôtel TRIBE (ex Garage Palace) pour un déchargement, le 7 avril 2026,

CONSIDERANT les travaux de construction de l'Hôtel TRIBE ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : La société CELFY est autorisée à stationner une grue d'une emprise au sol de 80 m² avenue du Marché, au droit du site de construction de l'hôtel TRIBE, dans le cadre des travaux en cours, le 7 avril 2026, de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera par alternat et le stationnement sera interdit avenue du Marché, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Alfred Piat, le 7 avril 2026, de 8h00 à 12h00.

La société bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, maintenir l'accès des riverains et mettre en place la signalisation réglementaire conforme à la législation en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal 23/226 du 21 mars 2023, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 26 tonnes ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 27 mars 2026, présentée par Monsieur Xavier Pintor, représentant le société LOCACONCEPT (3 chemin de Bordeneuve 31150 Lespinasse - 43505508200042), sollicitant l'autorisation de stationner deux transporteurs plateaux de 12 mètres ainsi qu'une grue mobile de 70 tonnes sur le parking dit des Héliades, dans le cadre de la livraison de matériel à l'EHPAD Les Héliades, le 21 avril 2026, à partir 8h00 jusqu'à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de ces opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du site concerné.

A R R E T E :

Article 1 : Le 21 avril 2026, de 08h00 à 12h00, la société LOCACONCEPT est autorisée, à titre dérogatoire, à faire circuler des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 26 tonnes dans l'éventail de l'avenue de la Mer, afin de permettre l'accès à la zone de livraison. Elle est également autorisée à stationner deux transporteurs plateaux de 12 mètres ainsi qu'une grue mobile de 70 tonnes sur le parking des Héliades.

Article 2 : Le 21 avril 2026, de 08h00 à 12h00, le stationnement de tout véhicule, à l'exception de ceux de la société LOCACONCEPT, est interdit sur l'ensemble du parking des Héliades.

Article 3 : Le 21 avril 2026, de 08h00 à 12h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la voie d'accès de l'Hôtel de Ville, dans sa section comprise entre l'avenue de la Mer et le parking de la résidence des Héliades, afin de permettre les opérations de livraison.

Article 4 : Le 21 avril 2026, à partir 8h00, la circulation des véhicules sera interrompue sur la voie d'accès de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et le parking des Héliades, afin de permettre les opérations de livraison.

La société LOCACONCEPT est autorisée, pour faciliter la manœuvre des véhicules, à circuler en sens inverse sur la voie d'accès de l'Hôtel de Ville, dans sa section comprise entre l'avenue de la Mer et le parking des Héliades.

Article 5 : Les opérations se dérouleront sous l'entière responsabilité du permissionnaire, qui devra veiller au stationnement conforme des véhicules, notamment de la grue, au regard de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les opérations devront être réalisées à la date mentionnée à l'article 1. À défaut d'exécution dans ce délai, la présente autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse accordée par le Maire.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 7 : Pendant la durée des opérations, l'occupation du domaine public ne pourra excéder une surface de 150 m². Les installations et dépôts de matériaux devront garantir la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux dispositifs de sécurité, ainsi que l'écoulement des eaux.

Aucune emprise ne devra gêner la circulation des véhicules sur la chaussée.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire de chantier, de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur. Il sera responsable des accidents pouvant survenir du fait d'une signalisation insuffisante ou inadaptée.

Article 9 : À l'issue des opérations, la chaussée et les trottoirs devront être remis en parfait état de propreté. Les frais de remise en état du domaine public, le cas échéant, seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025, soit 0,77 € par m² et par jour. Le montant total dû s'élève à 115,50 € (0.77€ x 1 x 150 m²).

Article 11 : Toute publicité est interdite dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

Article 12 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions ci-dessus.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cabourg.

Article 15 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

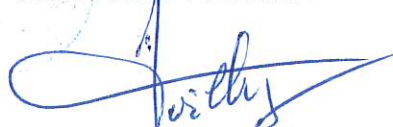
Article 16 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 mars 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 26 mars 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme de la société ABLON VOYAGES (4 Rte de Paray, 91320 Wissous), dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 4 avril jusqu'au 6 avril 2026, à partir du 10 avril jusqu'au 12 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société ABLON VOYAGES est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 4 avril jusqu'au 6 avril 2026, à partir du 10 avril jusqu'au 12 avril 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 27 mars 2026

Pour le Maire et par
dérogação
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 26 mars 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme de la société VALE DO AVE, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 12 avril jusqu'au 14 avril 2026, à partir du 19 avril jusqu'au 21 avril 2026, à partir du 26 avril jusqu'au 28 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société VALE DO AVE est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 12 avril jusqu'au 14 avril 2026, à partir du 19 avril jusqu'au 21 avril 2026, à partir du 26 avril jusqu'au 28 avril 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galiléo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 27 mars 2026

Pour le Maire et par
dérogação
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,

les jours suivants :

- samedi 4 avril et dimanche 5 avril 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00,

- lundi 6 avril 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits à compter du vendredi 03 avril 2026 à 8h00 jusqu'au mardi 7 avril 2026 à 08h00 sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;

- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;

- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 3 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 30 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 31 mars 2026, présentée par Monsieur Anthony ISABEL, représentant la société VEOLIA (18 avenue du Pays de Caen 14460 Colombelles), afin de créer un branchement sur le réseau des eaux pluviales pour l'hôtel du Garage Palace, à partir du 9 avril jusqu'au 10 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera en alternat, avenue Piat, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue du Marché, à partir du 9 avril jusqu'au 10 avril 2026,

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation, y compris la signalisation de déviation, sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Durant toute la durée du chantier, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic piéton, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire, et maintenue en place.

Article 5 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 31 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ